


- Article 5.-** À compter du 1^{er} novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à CINQ CENTS et 00/100 Gourdes (500.00 HTG) par journée de huit (8) heures de travail, pour les établissements faisant partie du **Segment F**, ci-après indiqué :
- 1) Industries d'assemblage tournées vers l'exportation ;
 - 2) Autres industries manufacturières tournées vers l'exportation.
- Article 6.-** À compter du 1^{er} novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à QUATRE CENT QUARANTE et 00/100 Gourdes (440.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment G**, ci-après indiqué :
- 1) Agences de sécurité privées ;
 - 2) Entreprises de distribution de produits pétroliers.
- Article 7.-** A compter du 1^{er} novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à QUATRE CENT QUARANTE et 00/100 Gourdes (440.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment H**, ci-après indiqué :
- 1) Écoles professionnelles privées ;
 - 2) Institutions de santé privées employant plus de 10 personnes et qui offrent des services d'hospitalisation.
- Article 8.-** Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre a.i. des Affaires sociales et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 octobre 2019, An 216^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président



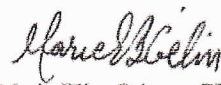
Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre a.i.



Jean Michel LAPIN

La Ministre a.i. des Affaires Sociales et du Travail



Marie Elise Brisson GELIN

* * *

Achévé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2017